

Affaire C-418/97

- 1) La simple circonstance qu'une substance telle que des LUWA-bottoms est soumise à une opération mentionnée à l'annexe II B de la directive 75/422/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991, ne permet pas de conclure qu'il s'agit de s'en défaire et de considérer dès lors cette substance comme un déchet au sens de ladite directive.
- 2) Pour déterminer si l'utilisation comme combustible d'une substance telle que des LUWA-bottoms revient à s'en défaire, le fait que cette substance peut être valorisée comme combustible d'une manière environnementalement responsable et sans traitement radical n'est pas pertinent.

Le fait que cette utilisation comme combustible est un mode courant de valorisation des déchets et le fait que la société perçoit cette substance comme un déchet peuvent être considérés comme des indices d'une action, d'une intention ou d'une obligation de s'en défaire au sens de l'article 1<sup>er</sup>, sous a), de la directive 75/442, telle que modifiée par la directive 91/156. L'existence réelle d'un déchet au sens de cette directive doit cependant être vérifiée au regard de l'ensemble des circonstances, en tenant compte de l'objectif de ladite directive et en veillant à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à son efficacité.

Les circonstances qu'une substance utilisée comme combustible soit le résidu d'un processus de fabrication d'une autre substance, qu'aucun autre usage de cette substance que l'élimination ne puisse être envisagé, que la composition de la substance ne soit pas adaptée à l'utilisation qui en est faite ou que cette utilisation doive se faire dans des conditions particulières de précaution pour l'environnement peuvent être considérées comme des indices d'une action, d'une intention ou d'une obligation de se défaire de ladite substance au sens de l'article 1<sup>er</sup>, sous a), de ladite directive. L'existence réelle d'un déchet au sens de la directive doit cependant être vérifiée au regard de l'ensemble des circonstances, en tenant compte de l'objectif de cette directive et en veillant à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à son efficacité.

Affaire C-419/97

- 1) La simple circonstance qu'une substance telle que des copeaux de bois est soumise à une opération mentionnée à l'annexe II B de la directive 75/442, telle que modifiée par la directive 91/156, ne permet pas de conclure qu'il s'agit de s'en défaire et de considérer dès lors cette substance comme un déchet au sens de la directive.
- 2) Le fait qu'une substance soit le résultat d'une opération de valorisation au sens de l'annexe II B de ladite directive constitue seulement l'un des éléments qui doit être pris en considération pour déterminer si cette substance est toujours un déchet, mais qui ne permet pas, en tant que tel, de tirer une conclusion définitive à cet égard. L'existence d'un déchet doit être vérifiée au regard de l'ensemble des circonstances, par rapport à la définition énoncée à l'article 1<sup>er</sup>, sous a), de la directive 75/442,

telle que modifiée par la directive 91/156, c'est-à-dire de l'action, de l'intention ou de l'obligation de se défaire de la substance en question, en tenant compte de l'objectif de ladite directive et en veillant à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à son efficacité.

Pour déterminer si l'utilisation comme combustible d'une substance telle que des copeaux de bois revient à s'en défaire, le fait que cette substance peut être valorisée comme combustible d'une manière environnementalement responsable et sans traitement radical n'est pas pertinent.

Le fait que cette utilisation comme combustible est un mode courant de valorisation des déchets et le fait que la société perçoit cette substance comme un déchet peuvent être considérés comme des indices d'une action, d'une intention ou d'une obligation de s'en défaire au sens de l'article 1<sup>er</sup>, sous a), de la directive 75/442, telle que modifiée par la directive 91/156. L'existence réelle d'un déchet au sens de cette directive doit cependant être vérifiée au regard de l'ensemble des circonstances, en tenant compte de l'objectif de ladite directive et en veillant à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à son efficacité.

(<sup>1</sup>) JO C 41 du 7.2.1998. JO C 55 du 20.2.1998.

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Hessisches Finanzgericht rendue le 21 février 2000 dans l'affaire Lohmann GmbH & Co. KG contre Oberfinanzdirektion Koblenz**

(Affaire C-262/00)

(2000/C 273/10)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Hessisches Finanzgericht rendue le 21 février 2000 dans l'affaire Lohmann GmbH & Co contre Oberfinanzdirektion Koblenz et parvenue au greffe de la Cour le 28 juin 2000. Le Hessisches Finanzgericht demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Une coudière dénommée epX Elbow Basic ainsi qu'une coudière dynamique, dénommée epX Elbow Dynamic, comportant trois épaisseurs en textile d'un millimètre d'épaisseur, d'une seule couleur, les deux couches extérieures étant en bonneterie élastique et la couche intermédiaire étant constituée par un film en plastique; ces deux coudières d'une longueur de 8 cm pour la coudière et de 22 cm pour la coudière dynamique, (celle-ci ayant également pour caractéristique de s'adapter à la morphologie de chacun), cousues en forme de tube s'enfilent toutes les deux sur l'avant-bras, en dessous du coude, sont portées comme un manchon et comportent une pelote de compression incorporée sur laquelle est fixée une sangle circulaire avec une partie élastique résistante à la traction et une attache auto-agrippante relèvent-elles des «appareils d'orthopédie» au sens de la position tarifaire 9021 NC?

2. L'expression «uniquement» figurant à la note 1b au chapitre 90 NC ainsi qu'à la note 2b aux chapitres 61 et 62 de la NC<sup>(1)</sup> permet-elle de considérer que l'élasticité du tissu utilisé est le seul critère décisif, même lorsque la fonction de soutien est renforcée par d'autres éléments (en l'occurrence, une pelote).
3. S'il est répondu par l'affirmative à la question sous b):

Le point 3 des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée est-il susceptible d'être utilisé pour indiquer dans quelles conditions la fonction de soutien des éléments qui ne sont pas en tissu/tricot élastique devient prépondérante ou quels autres critères il convient d'utiliser à cet égard?

(1) Il s'agit dans ces deux chapitres, semble-t-il, de la note 2c).

### Recours introduit le 11 juillet 2000 contre la Commission des Communautés européennes par la République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-277/00)

(2000/C 273/11)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 11 juillet 2000 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes par la République fédérale d'Allemagne, représentée par M. Wolf-Dieter Plessing, Ministerialrat, du Ministère fédéral des finances, Graurheindorfer Strasse 108, D-53117 Bonn, et par Me Michael Schütte de l'étude Bruckhaus Westrick Heller Löber, 99 à 101, rue de la Loi, B-1040 Bruxelles.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. annuler la décision C(2000) 1063 final de la Commission, du 11 avril 2000, concernant des aides d'État en faveur de Systeme Microelectronic Innovation GmbH, Francfort/Oder;
2. condamner la Commission aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

#### Vices de procédure

- Violation des droits de la défense ainsi que de la règle de procédure de l'article 88, paragraphe 2, CE, en ce qu'il est enjoint à la République fédérale d'Allemagne de récupérer des aides d'État à concurrence de 140,1 millions de DM, notamment auprès de Silicium Microelectronic Integration GmbH (SiMI), Microelectronic Design and Development GmbH (MD&D) et d'autres entreprises non nommées, alors qu'aucune procédure principale n'a jamais été engagée contre des aides d'État instituées en faveur de ces entreprises. À aucun moment, la procédure principale ayant abouti à la décision attaquée n'a été étendue par la Commission aux autres entreprises, désignées dans cette

décision comme les «bénéficiaires». La décision d'ouverture de la procédure principale du 5 août 1997 ne permettait pas à ces entreprises de savoir qu'elles seraient un jour considérées dans une décision de la Commission comme «bénéficiaires» d'aides d'État, des aides qui sans aucun doute ne leur ont jamais été versées directement.

Compatibilité avec le marché commun des aides versées à System Microelectronic Innovation GmbH i GV (SMI) et à Silicium Microelectronic Integration GmbH (SiMI)

- Violation de formes substantielles (vices dans la constatation des faits, défaut de motivation): on ne trouve dans la décision attaquée aucune constatation relative au fait que Synergy Semiconductor Corporation (Synergy) devait prendre et a pris la direction et le contrôle de Halbleiterelektronik Frankfurt/Oder (HEG) — devenue par la suite SMI —, cela parce que la Commission avait supposé à tort que l'acquisition de 49 % des parts ne permettait pas la prise d'un contrôle sur cette société.

La Commission n'a pas constaté que le prêt octroyé à SMI par le Land de Brandebourg est basé sur le contrat de privatisation et qu'il doit être considéré comme une partie intégrante des prestations de l'État dans le cadre de la privatisation.

La décision présente en outre d'importants vices de motivation. En particulier, elle n'explique à aucun endroit pourquoi la Commission n'a pas tenu compte de la dérogation légale de l'article 87, paragraphe 2, sous c), CE. Elle ne contient aucune observation sur les répercussions d'éventuelles aides d'État sur le marché concerné. La Commission se base à tort sur un «marché des semi-conducteurs», alors que SMI opérait seulement sur un marché extrêmement restreint de circuits de commutation destinés à une clientèle et à des utilisations spécifiques.

- Violation de l'article 87, paragraphe 1, CE: *quant au fond*, la décision attaquée est contraire au droit en ce qu'elle déclare incompatibles avec le marché commun les mesures financières adoptées par la Treuhandanstalt et par l'institution qui lui a succédé, la BvS. La Commission a considéré à tort que le régime de la Treuhand, un régime d'aides existant, n'était pas applicable aux subventions de la Treuhandanstalt, d'un montant de 64,8 millions de DM, en raison de son appréciation manifestement erronée de la privatisation. En fait, par l'acquisition de sa participation dans SMI, Synergy a pris la direction et acquis des droits de contrôle étendus sur cette société. En outre, les contrats contiennent tous les autres éléments typiques d'un contrat de privatisation, tels que garantie du maintien des emplois, transfert du savoir-faire, versement du surplus, prélèvement des bénéfices, et une clause concernant la contamination du site.